



Arrêt

n° 290 638 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 novembre 2022 et a fait une déclaration d'arrivée le 23 novembre 2022 à la commune d'Ath. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 3 décembre 2022.

1.2. Le 1^{er} décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 janvier 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 01.12.2022 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement . Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, les autres certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire », de l'autorité de chose jugée et du « principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, que le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire la partie défenderesse à adopter une décision différente, que son médecin traitant avait indiqué qu'il n'y avait pas encore de diagnostic précis sur sa maladie et qu'il « fallait donc attendre la suite d'autres examens afin de déterminer avec précision les éventuelles conséquences d'un arrêt de son traitement résultant d'un éventuel retour au pays ».

Ajoutant que l'acte attaqué a été pris de manière unilatérale par la partie défenderesse et que le droit d'être entendu obligeait la partie défenderesse à lui permettre de faire valoir ses observations au vu de ses antécédents médicaux à lui offrir de compléter les documents qu'elle a transmis, elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et conclut à une violation du droit d'être entendu.

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante fait valoir, après avoir cité un extrait d'un arrêt du Conseil, que la partie défenderesse aurait dû « lui demander de verser un certificat médical dans un quelconque délai » ou de lui fournir un complément d'information qui lui aurait permis de déclarer la demande recevable.

2.4. Dans un troisième grief, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué et rappelé le contenu de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle indique que son médecin ne peut être plus précis dans l'attente des examens et des scanners exigés. Citant ensuite des extraits de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat à propos du devoir de soin et de minutie, du principe *audi alteram partem* et l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris la peine d'interpeller la partie requérante et de l'entendre sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et d'ainsi avoir violé le principe de soin et de minutie et l'article 42quater susvisé.

2.5. Dans un quatrième grief, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe de proportionnalité, faisant valoir qu'elle est suivie médicalement pour des troubles de schizophrénie et que la partie défenderesse sait qu'elle est sous traitement et suivi médical, elle soutient qu'il n'y avait donc « aucun [sic] urgence justifiant une décision d'irrecevabilité, et ce sans l'avoir entendu », que « la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'irrecevabilité lui notifiée, en ce qu'elle met en péril le suivi médical dont elle bénéficie en Belgique » et que cela résulte en une violation du principe de proportionnalité par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26/2/1, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que l'autorité de chose jugée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, porte que : « *Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4 et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions

liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, la partie requérante a produit, notamment, un certificat médical type daté du 1^{er} décembre 2022 qui fait état, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », de la mention suivante : « Dilatation des voies biliaires à évaluer ». Ledit certificat mentionne en outre, à titre de traitement « Symptomatique » et à titre d'intervention/hospitalisation « échoendoscopie + cholangiographie, prévue le 13/12/2022 », en précisant que l'arrêt du traitement entraînerait une absence de diagnostic précis.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se contente d'affirmer, dans son troisième grief, que « ces pathologies nécessitent des soins et un suivi médical régulier mais qu'il faut d'abord les diagnostiquer efficacement » et que son médecin traitant « ne pourrait pas être plus précis dans l'attente des examens et des scanners exigés ». Il doit donc être considéré comme établi.

3.2.3. Sur les deux premiers griefs, s'agissant du droit à être entendu et de l'obligation de collaboration procédurale, rappelons que dans un arrêt n° 229.073 du 5 novembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne constitue pas une transposition d'une norme du droit européen dérivé, mais qu'il doit être appréhendé comme étant une simple norme de droit national et qu'il convient de l'interpréter dans l'état actuel des choses par seule référence au droit interne, de manière autonome.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable. Il relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit d'être entendue avant la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, s'agissant de la réponse à une demande de la partie requérante, qui pouvait joindre à celle-ci tout document jugé utile et qui pouvait à tout moment compléter sa demande, la partie défenderesse ne devait pas demander un complément d'information à la partie requérante avant de prendre sa décision. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit d'être entendue.

En outre, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.2.4. Sur le troisième grief, quant à la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil constate qu'elle manque en droit. En effet, cette disposition régit la fin de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union. Or, la partie requérante n'ayant jamais rempli les conditions posées à l'obtention d'un séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, elle ne peut revendiquer l'application de cette disposition. Il ne revenait dès lors pas à la partie défenderesse, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, d'interpeller la partie requérante et de l'entendre sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

3.2.5. Sur le quatrième grief, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle est suivie médicalement pour des troubles de schizophrénie, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir rendu l'acte attaqué dans l'« urgence », l'article 9^{ter} ne prévoyant aucun délai de traitement de la demande. Le Conseil rappelle qu'il appartenait à la partie requérante de transmettre à la partie défenderesse tous les éléments qu'il estimait pertinents dans le cadre du traitement de sa demande et renvoie, pour le surplus, au point 3.2.3. du présent arrêt. La violation alléguée du principe de proportionnalité ne peut donc être retenue.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT